

Décision

Objet : Tarifs vente, service communication lampe pour ordinateur portable

Vu le décret 2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu L'instruction comptable M9 applicable aux E.P.S.C.P ;

Vu l'article L.713-3 du code de l'éducation

Vu la délibération du conseil d'administration du 05 novembre 2018, approuvant la proposition de la commission des moyens du 19 octobre 2018 de donner délégation à M. le Président de l'université pour fixer les tarifs des colloques sous conditions de vérifier au minimum l'équilibre prévisionnel de l'opération, vente de prestations, d'objets ou de matériels ainsi que la location de biens meubles ou immeubles.

Sur proposition de M. le Directeur général des Services,

Décide, Le prix de vente des objets promotionnels désignés ci-dessous sera refacturé prix de revient arrondi à l'euro supérieur soit :

Désignation	Quantité	Prix unitaire - Vente interne HT*	Prix unitaire - Vente externe HT **
Lampe ordinateur	5 000	0,75	0,75

*Tva non applicable

**Application du taux de T.V.A en vigueur sur

Prise d'effet immédiate,

Le Président,



Philippe VENDRIX

+33 2 47 36 66 03

Dorothee.laillet@univ-tours.fr

UNIVERSITÉ DE TOURS

Direction des affaires financières
60 rue du Plat d'Étain - BP 12050

Notification à :
Mme l'Agent comptable
Mme la responsable du service communication